

PRÉFECTURE

Marseille, le

5 NOV. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme CALVO

☎ 04.84.35.42.63

Dossier n° 126-2012-ED

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RENOVATION DU RESEAU DE L'ETOILE:
ANTENNES 18,19 ET 20
SUR LA COMMUNE DE BOUC BEL AIR**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 octobre 2012, présenté par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, enregistré sous le n° 126-2012-ED et relatif à la rénovation du réseau de l'étoile: Antennes 18, 19 et 20 , sur la commune de Bouc Bel Air ;

Il est donné récépissé à :

**LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE
LE THOLONET – CS 70064
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5**

de sa déclaration concernant la rénovation du réseau de l'étoile: Antennes 18, 19 et 20 dont la réalisation est prévue sur la commune de Bouc Bel Air.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes:

.../...

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0(2°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m(D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0 (2°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Non publié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) dont vous trouverez copie ci-joint ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement lorsqu'il sera publié.

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois, à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 décembre 2012.

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR- Service de l' Environnement- sise 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 3, avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé au déclarant pour l'informer qu'il peut entreprendre l'opération envisagée.

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois, à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration, le 25 décembre 2012.

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BOUC BEL AIR où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie précitée pendant un mois au moins.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE ou y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la **Commission Locale de l' Eau (CLE) pour information.**

.../...

